

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 15 avril 2021 -

Délibération n°4.8.15/04/2021 relative aux modalités de mise en œuvre au semestre pair du Régime Spéciaux d'Études

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 613-1, L712-1 et L712-6-1, Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 7 juillet 2015, modifiés, et notamment son article 22,

Article unique : Adoption des modalités de mise en œuvre au semestre pair du Régime Spéciaux d'Études.

Document fourni en annexe.

Résultat du vote :

Membres en exercice: 33

Quorum: 17

Membres présents : 24 Membres représentés : 1

Nombre de votants : 25

Nombre de suffrages exprimés : 25

Contre: 0 Abstention: 1 Pour: 24

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Savoie Mont Blanc, après en avoir délibéré, approuve à la majorité des membres présents et représentés, les modalités de mise en œuvre au semestre pair du Régime Spéciaux d'Études, telles que présentées en séance et décrites en annexe.

Chambéry, le 18 mai 2021

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Philippe Galez

La présente délibération prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), consultable à la direction des études et de la vie étudiante (DEVE)

Publiée le : 0 8 JUIN 2021

Transmise au recteur le :

0 8 JUIN 2021

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours gracieux auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble.



4.8 Régimes spécifiques d'examens

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.611-8, L612-1-1, L613-1, L712-1 et L712-6-1, Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire.

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

En raison des circonstances exceptionnelles et de la nécessité de garantir la continuité pédagogique, une adaptation du cadre réglementaire de l'USMB est réalisée en respectant un délai d'information minimum de 15 jours des étudiants avant sa mise en application (début de l'épreuve concernée). Ces adaptations correspondent à un dispositif temporaire applicable pour l'année universitaire 2020/21. En cas de contradiction avec des dispositions en vigueur au sein de l'établissement, la présente délibération prévaudra.

L'évolution du contexte d'études et des calendriers a pu engendrer des contraintes nouvelles pour les étudiants. Une gestion différenciée de ces derniers lorsqu'ils se présentent aux examens peut être admise afin de prendre en compte des difficultés particulières engendrées par l'état d'urgence sanitaire. Elle doit toutefois, pour respecter le principe d'égalité de traitement entre les usagers être justifiée par des situations matériellement différentes dans laquelle ils se trouvent ou se sont trouvés.

Dans ces conditions, les équipes pédagogiques sont incitées à faire preuve de bienveillance à l'égard des étudiants placés dans des situations difficiles, et ayant ponctuellement rencontré des difficultés. Dans le cadre du contrôle continu, des solutions peuvent être proposées aux étudiants pour prendre en compte les difficultés liées à la situation sanitaire et aux évaluations distancielles ou à l'hybridation.

En outre, afin de prendre en compte la situation des étudiants empêchés durant la période de confinement ou à l'occasion d'épreuves en distanciel, un régime spécifique d'examen est mis en place. Il est valable pour la période et pour les épreuves d'examens affectées par la situation et l'état d'urgence sanitaire, à compter du 30 octobre et au plus tard jusqu'à la fin des activités pédagogiques du semestre impair en cours.

Ce régime spécial peut permettre de justifier des absences et de bénéficier d'épreuves ou d'un calendrier adapté dans les cas suivants :

- étudiants en fracture numérique ;
- étudiants réquisitionnés ou engagés dans une mission d'intérêt général liée à la crise sanitaire ;
- étudiants justifiant d'un problème de santé nouveau survenu pendant la période de confinement ;
- étudiants justifiant d'une situation d'emploi pendant la période de confinement ou durant la période d'examen ;
- étudiants internationaux ayant dû retourner dans leur pays ou étudiants en échange contraints d'interrompre leur contrat d'études ;
- étudiants confrontés à des problèmes de logement ;
- toute autre situation exceptionnelle validée par le vice-président formation et vie universitaire ou le président de l'université, dans le respect de l'égalité de traitement des étudiants.

Pour le deuxième semestre 2020-2021, les étudiants empêchés pourront à nouveau bénéficier de ce régime spécial d'examen si des perturbations résultant d'un état d'urgence sanitaire rendent nécessaire sa mise en œuvre. Les périodes et dates limites pour le dépôt des demandes auprès des UFR, école ou institut seront définies par une délibération de la CFVU. Afin que sa situation puisse être prise en compte, l'étudiant concerné devra faire une demande de régime spécifique d'examen au plus tard le 11 mai 2021 auprès de son UFR, école ou institut. La direction de l'UFR, école ou institut se prononcera sur la demande au vu des justificatifs fournis. Tout refus devra être motivé par la direction de l'UFR, école ou institut concerné. En cas d'absence à l'épreuve de remplacement proposée, l'étudiant sera considéré comme défaillant.

Ce régime spécifique permet à l'étudiant de bénéficier de conditions particulières d'examens (épreuves de substitution), adaptées à sa situation et définies par l'équipe pédagogique dans les mêmes conditions que celles énoncées par la présente délibération. En cas d'absence à l'épreuve de remplacement proposée, l'étudiant sera considéré comme défaillant.

Il est proposé à la commission de la formation et de la vie universitaire d'approuver la date limite, au semestre pair, pour le dépôt des demandes auprès des UFR, école ou institut.